

Règlement numéro 102

Règlement concernant les droits exigibles et la rémunération du célébrant pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union libre

**ATTENDU QUE**, conformément au premier alinéa de l'article 366 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64) ainsi qu'à l'article 521.2 du code, le ministre de la Justice peut désigner un célébrant compétent pour célébrer les mariages civils et les unions civiles dans les limites territoriales de notre ville;

**ATTENDU QUE** la ministre de la Justice a désigné le 25 mars 2010, monsieur Nelson Bédard, maire de Portneuf, célébrant compétent en conformité du premier alinéa de l'article 366 et de l'article 521.2 du *Code civil du Québec*;

**ATTENDU QUE** l'article 376 du *Code civil du Québec* permet de fixer, par règlement, des droits pour le compte de la municipalité;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de déterminer les droits exigibles et la rémunération du célébrant;

**ATTENDU QU'**un avis de motion en ce sens a été donné par madame la conseillère Chantale Hamelin à la séance du 8 février 2010;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Esther Savard et adopté que le conseil ordonne et statue par le présent règlement :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant les droits exigibles et la rémunération du célébrant pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile » et porte le numéro .

**ARTICLE 2**

Les attendus précités font partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3**

Le droit exigible pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile est fixé à 250\$ plus les taxes applicables.

La rémunération fixée est versée à 100 % à la Ville de Portneuf.

**ARTICLE 4**

Ce droit est payable avant la publication du mariage ou au moment où la dispense de publication est accordée.

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

maire

---

greffière

*Avis de motion donné le:*

*8 février 2010*

*Règlement adopté le:*

*10 mai 2010*

*Entrée en vigueur le:*

*20 mai 2010*